

[...]

31.061/II/PF
RC/SH

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une association francophone de Fourons contre la “Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening” qui lui a fait parvenir une facture entièrement rédigée en néerlandais, alors que, selon la plaignante, son appartenance linguistique était connue.

*
* *

Par lettre du 31 mars 1999, vous avez fait savoir ce qui suit :

« *En application de la circulaire du 07/10/1997 du Gouvernement flamand, toutes les factures et documents sont rédigés en néerlandais, y compris ceux qui sont destinés aux communes à facilités. Le client peut, chaque fois après réception d’un avis en néerlandais, obtenir une version en français sur simple demande.*

Tout d’abord, madame Lebeau n’est pas enregistrée en tant que cliente à l’adresse “Dorp” (Village) 91 à Fourons ; c’est le cas, par contre, de l’Action Fouronnaise. Pour ce qui est de la facture en néerlandais du 23/09/1998 adressée à l’Action Fouronnaise, une version en français a été demandée le 29/09/1998 en passant par le commissariat d’arrondissement de Fourons. Cette version en français a été envoyée le 16/10/1998.

Quant à la facture suivante du 01/02/1999, qui conformément à la circulaire précitée était de nouveau rédigée en néerlandais et dont madame Lebeau a demandé une version en français le 05/02/1999, une facture en français a également été envoyée le 12/02/1999.

Par conséquent, nous sommes d’avis que la “Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening” applique la législation de manière correcte. »

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l’article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l’activité s’étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu’à des communes à régime linguistique spécial d’une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 12, 3^{ème} alinéa, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de l'association était bien connue de la VMW.

La CPCL constate que des avis de paiement en français ont été envoyés par la suite à la plaignante.

La CPCL émet l'avis, par trois voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]